



JUNGLINSTER

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 24 février 2020

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet :** Règlement temporaire de la circulation

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande pour l'obtention d'une modification temporaire de la circulation de l'entreprise chargée des travaux de génie-civil pour la pose d'une nouvelle canalisation pour eaux pluviales dans la Cité im Thalechen à Junglinster ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser une tranchée dans le corps de chaussée existant ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du 25 février 2020 de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la Cité im Thaelchen à Junglinster, à partir de l'immeuble sis au numéro 13 jusqu'à hauteur de l'immeuble sis au numéro 33. Cette disposition est indiquée par le panneau de signalisation C,2.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 février 2020.

le bourgmestre

le secrétaire